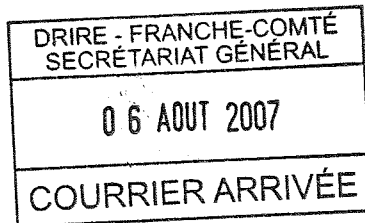




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE - 25000 Besançon -



PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Tel. 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE

39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ N° 1198
1021

VU

- le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, pris en application du Titre 1er susvisé, et notamment ses articles 18 et 20 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la circulaire ministérielle du 16 mai 2007 relative à la mise à jour de l'arrêté du 2 mai 1998 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1929 autorisant la société SOLVAY et Cie à mettre en exploitation une usine de produits chimiques ;
- l'arrêté préfectoral n° 633 (39/1982) du 7 juin 1982 modifié par l'arrêté préfectoral n° 660 du 24 juillet 1984 relatif aux installations de production de chlore par électrolyse ;
- l'arrêté préfectoral n° 617 (89/2005) du 26 avril 2005 autorisant la Société SOLVAY ELECTROLYSE France à se substituer aux sociétés SOLVIN France, SOLVAY SOLEXIS et SOLVAY FLUORES FRANCE pour l'exploitation de l'ensemble des installations précédemment exploitées par ces trois sociétés sur la plate-forme chimique de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n° 1993 (201/2004) du 20 décembre 2004 réglementant les installations de la Société SOLVAY ELECTROLYSE France ;
- l'instruction du 20 avril 2007 du ministère chargé de l'environnement relative aux installations d'électrolyse à mercure ;
- les résultats du dossier de référence du 10 juillet 2001 relatif aux installations de production de chlore par électrolyse du site ;

- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du ;
21 JUIN 2007
- L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du ;
3 JUIL. 2007

CONSIDERANT

- que les résultats du dossier de référence du site (en date du 10/07/2001) ont conclu à l'absence d'impact sanitaire et environnemental significatif ;
- qu'il importe, pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511-1, de réduire les rejets en mercure dans l'environnement ;
- qu'il importe, dans ce cadre, d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables au site ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRETE

Article 1

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 633 du 07 juin 1982 sont modifiés et complétés comme suit :

1-1 Le premier alinéa du paragraphe 6.1.2 est remplacé dans sa totalité par

«

Les eaux résiduaires et effluents liquides de toute nature contenant du mercure ou ses dérivés, y compris les eaux de lessivage des sols sont collectées par un réseau d'égout séparatif et traitées dans une installation spécialisée de démercurisation. Cette installation est disposée dans un local présentant les caractéristiques de construction définies à l'article 5-1 ci dessus ; il est largement ventilé pour éviter l'accumulation de gaz toxiques et doté des moyens appropriés d'appels d'urgence en cas d'accident ou d'incident grave. L'efficacité de ce traitement doit être telle que les effluents sortant de cette unité contiennent moins de 0,5 mg/l de mercure, le flux correspondant restant inférieur à 370 g de mercure par jour.

Les pertes de mercure dans les effluents ainsi traités ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Année	Sortie Aillon		Sortie d'atelier (TER*)	
	Rejet total en (kg Hg/an)	Rejet total en (g Hg/t de capacité Cl ₂)	Rejet en (kg Hg/ an)	Rejet en (g Hg/t de capacité Cl ₂) **
Jusqu'en 2014	14,4	0,06	0,65	0,003
A partir de 2015	14,1	0,06	0,32	0,002

* TER : Traitement des eaux résiduaires (démercurisation).

** : capacité totale de production de Cl₂ des salles d'électrolyse à mercure

»

1-2 L'article 8 est complété par le paragraphe 8-4 suivant :

«

8-3 Rejets totaux dans l'air

La quantité de mercure présente dans les rejets (canalisés ou non) ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Année	Rejet en kg Hg/an	Rejet en g Hg/t de capacité Cl ₂ *
Jusqu'en 2009	240	1
A partir de 2010	210	0,87

* : capacité totale de production de Cl₂ des salles d'électrolyse à mercure

»

1-3 Abrogation

Les articles 8.1.c, 8.2 et 8.3.a sont abrogés.

1-4 Au début de l'article 10 est inséré l'alinéa suivant :

«

La quantité de mercure présente dans les rejets dans l'eau (sortie atelier – TER*), l'air et les produits sauf les déchets ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Année	Rejet en (g Hg/t de capacité Cl ₂) **
Jusqu'en 2010	1
A partir de 2011	0,94

* TER : Traitement des eaux résiduaires (démercurisation)

** : capacité totale de production de Cl₂ des salles d'électrolyse à mercure

»

Article 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de l'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux par les soins du Maire pendant un mois.

Article 5 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Mme la Sous-Préfète de Dole, le Maire de l'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux des communes du Jura suivantes : Abergement-la-Ronce, Damparis, Tavaux, Aumur, Foucherans, Saint-Aubin, Choisey,
- Conseils municipaux des communes de la Côte d'Or suivantes : Saint-Seine-en-Bâche, Saint Symphorien sur Saône, Laperrière sur Saône, Samerey,
- Sous-Préfète de Dole,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **31 JUIL. 2007**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire administratif.


Grégoire BOULLIER

LE PREFET


Christian ROUYER